

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 448

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 370 (2ème Rect) du Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 12

Après l'alinéa 74, insérer l'alinéa suivant :

« Le procureur de la République peut également procéder d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Vu l'importance des contraintes qui peuvent peser sur les personnes inscrites au FIJAIT, il importe de préciser que le procureur peut demander l'effacement ou la rectification d'office des données.